



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

IUFM

Question écrite n° 52043

## Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les aptitudes physiques requises pour l'exercice de la profession d'institutrice ou de professeur des écoles. A l'IUFM, la formation des instituteurs inclut le sport, matière obligatoire, sans dispense possible. Or les enfants souffrant d'insuffisance cardiaque ou ayant eu une opération cardiaque et ayant bénéficié de dispenses d'éducation physique et sportive sur certificat médical pendant leur scolarité ne peuvent prétendre à l'exercice de cette profession. Aussi il lui demande si la formation des professeurs d'éducation physique ne pourrait pas faire l'objet d'aménagements et d'adaptation pour donner accès au sport, de façon modérée, aux enfants présentant un handicap.

## Texte de la réponse

L'épreuve actuelle d'éducation physique et sportive du concours de recrutement de professeurs des écoles comporte trois séquences dont une de natation obligatoire. Afin qu'il n'y ait pas de rupture d'égalité, les candidats doivent subir toutes les épreuves dans les mêmes conditions. L'aménagement de l'épreuve ne serait envisageable que dans la mesure où celui-ci ne modifierait pas la nature de l'épreuve. Il convient de préciser que l'enseignement dispensé par les professeurs des écoles ne concerne pas une seule discipline, mais est polyvalent. Un professeur des écoles doit être capable d'organiser, de coordonner et de conduire l'ensemble des activités d'une classe dans des domaines aussi variés que le français, les mathématiques, l'histoire et la géographie, les sciences expérimentales, mais également les activités artistiques (musique, arts plastiques), les activités manuelles et l'éducation physique et sportive. Il est tenu compte de cette dernière discipline dans l'évaluation globale des activités des maîtres, à l'égal des autres matières, « celle-ci étant partie intégrante de l'action éducative ». Plus récemment, il a été rappelé que l'enseignement de cette discipline ne saurait échapper à la compétence des maîtres « qui doivent la dispenser ».

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-François Chossy](#)

**Circonscription :** Loire (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52043

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 octobre 2000, page 5717

**Réponse publiée le :** 12 mars 2001, page 1539